



Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°063/2022/ANRMP/CRS DU 25 MAI 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GROUPE GENIE-BATIM (2GB) CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE N°OP12/2022 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE POUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES, CLIMATISEURS, SANITAIRES ET PLOMBERIES DU MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DE LA DIASPORA

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise GROUPE GENIE-BATIM (2GB) en date du 12 mai 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

Vu la décision n°049/2022/ANRMP/CRS du 09 mai 2022 ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 mai 2022, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°01090, l'entreprise GROUPE GENIE-BATIM (2GB), a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°OP12/2022 relative au recrutement d'un prestataire pour l'entretien et la maintenance des installations électriques, climatiseurs, sanitaires et plomberies du Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora a organisé la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°OP12/202 relative au recrutement d'un prestataire pour entretien et maintenance des installations électriques, climatiseurs, sanitaires et plomberies du Ministère ;

Cette Procédure de passation, financée par le budget de l'Etat, au titre de sa gestion 2022, sur la ligne 7801130040 614300, est constituée d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 31 mars 2022, les entreprises Ets GLORIA MULTI SERVICES, KIGNONA, IVMCI, PROMATECH et GROUPE GENIE-BATIM (2GB) ont soumissionné ;

Les résultats ayant fait l'objet d'affichage le 08 avril 2022 dans les locaux dudit Ministère, l'entreprise 2GB a saisi l'ANRMP, par correspondance en date du 20 avril 2022, à l'effet de les contester ;

Dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a par correspondance en date 26 avril 2022, sollicité la transmission du recours gracieux adressé à l'autorité contractante ;

En l'absence de ce recours préalable, l'ANRMP a, par décision n°049/2022/ANRMP/CRS du 09 mai 2022, déclaré le recours en date du 20 avril 2022, irrecevable ;

Toutefois, après notification de cette décision, l'entreprise 2GB a, de nouveau, saisi l'ANRMP, par correspondance en date du 11 mai 2022, afin de lui demander de revoir sa décision et contester à l'occasion, les résultats de la PSO n°OP12/202 ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise 2GB a indiqué qu'elle réitère sa contestation faite par correspondance en date du 20 avril 2022 ;

En effet, aux termes de cette correspondance, la requérante a expliqué que les résultats de la PSO qui étaient affichés dans les locaux de la Cellule de Passation des Marchés Publics dudit ministère le 08 avril 2022, indiquaient qu'elle était attributaire du marché ;

Elle ajoute que s'étant rendue le 12 avril 2022, dans les locaux de l'autorité contractante pour récupérer sa lettre d'attribution, il a été porté à sa connaissance que les résultats affichés avaient été annulés et, le 14 avril 2022, de nouveaux résultats ont été affichés, attribuant le marché à l'entreprise PROMATECH ;

L'entreprise 2GB relève par ailleurs que dans le tableau récapitulatif de l'évaluation technique figurant dans le rapport d'analyse qu'elle a retiré le 20 avril 2022 auprès de l'autorité contractante, il était clairement indiqué qu'elle avait obtenu 40 points à la rubrique « Ressources humaines » alors que dans celui affiché le 14 avril 2022, il est mentionné qu'elle n'a obtenu que 10 points pour la même rubrique ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante, dans sa correspondance du 23 mai 2022, s'est contentée de transmettre à l'organe de régulation, les pièces qui lui ont été réclamées, sans faire d'observations sur les griefs relevés par l'entreprise 2GB à l'encontre des travaux de la COJO ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des données particulières d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéa 1 de l'ordonnance 2019-679 en date du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...)**

Ce recours doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante a affiché les résultats de la PSO dans les locaux de la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères de l'Intégration Africaine et de la Diaspora, les 08 et 14 avril 2022 ;

Qu'en outre, il ressort des pièces du dossier que ces résultats n'ont fait l'objet, ni de notification à l'entreprise 2GB ainsi que l'atteste la fiche d'émargement transmise par l'autorité contractante, ni de publication ;

Qu'en conséquence, les affichages des résultats intervenus les 08 et 14 avril 2022 dans les locaux de l'autorité contractante n'a pas été de nature à faire courir les délais du recours gracieux vis-à-vis de la requérante, de sorte que le recours préalable introduit le 29 avril 2022 est conforme aux dispositions de l'article 144 alinéa 1 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 09 mai 2022, pour tenir compte du lundi 02 mai 2022 déclaré jour férié en raison de la fête du travail du dimanche 1^{er} mai 2022 et de la fête de Ramadan, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise 2GB ;

Que cependant, jusqu'à expiration du délai légal, l'autorité contractante n'a donné aucune suite à ce recours gracieux, de sorte que son silence vaut rejet de sa saisine ;

Que l'entreprise 2GB disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 16 mai 2022, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que la requérante ayant introduit son recours auprès de l'ANRMP le 12 mai 2022, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, il y a lieu de la déclarer recevable ;

DÉCIDE :

- 1) Le recours introduit le 12 mai 2022 par l'entreprise 2GB devant l'ANRMP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GROUPE GENIE-BATIM (2GB) et au Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères de l'Intégration Africaine et de la Diaspora, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi

